

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SEANCE DU 31 JANVIER 2014**

L'an deux mille quatorze et le trente et un du mois de janvier, à neuf heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Participant à la séance :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,  
Lieutenant-colonel Florian SOUYRIS, directeur adjoint,  
Mme Céline ALBERT, chef de groupement ressources humaines et formation.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Thierry GINESTET, Jacques THOUROUDE, George BOUSQUET.

**Secrétaire :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.  
Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 24 janvier 2014.

~~~~~  
**RAPPORT N°003/BUR – 01/14**

**Objet : Recours aux emplois d'avenir sapeurs-pompiers auxiliaires**

Le président rappelle la délibération du CASDIS du 15 novembre 2013 qui a :

- acté le recours au statut de sapeurs-pompiers volontaires contractuels dans les cas suivants :
  - pour faire face temporairement à la vacance d'emplois de sapeur 1<sup>ère</sup> classe qui ne pourraient être pourvus immédiatement, étant entendu qu'entre le 1<sup>er</sup> décembre 2013 et le 31 décembre 2014, 9 postes sont susceptibles de se libérer,
  - en cas de remplacement momentané de SPP et après avis favorable de la commission absentéisme qui fait le point chaque mois sur l'absentéisme médical.
- décidé que les SPV contractuels qui pourraient être recrutés sous contrat sont susceptibles de devenir sapeurs premières classes stagiaires au démarrage d'une prochaine formation initiale au second semestre 2014.
- fixé comme suivant la rémunération du sapeur-pompier volontaire contractuel : salaire au prorata du temps de travail et comprenant le traitement indiciaire et l'indemnité de feu du premier échelon de sapeur 1<sup>ère</sup> classe selon les formations initiales acquises au moment de la signature du contrat.

Depuis, une note ministérielle prévoit le recrutement possible dès le 15 janvier de jeunes éligibles aux contrats emplois d'avenir sapeurs pompiers auxiliaires dans les conditions définies ci-après et pour exercer entre autres, des missions d'équipier sapeur-pompier.

**Public éligible :**

Jeunes âgés de 18 à 25 ans, éligibles aux emplois d'avenir et qui vont souscrire ou ont déjà souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire. Les jeunes recrutés doivent également satisfaire aux obligations d'aptitude physique et médicale pour le recrutement d'un sapeur-pompier. Ils sont recrutés en tant que « sapeurs-pompiers auxiliaires ».

.../...

#### Cadre juridique :

Le recrutement des emplois d'avenir dans les SDIS est encadré par des dispositions relatives aux emplois d'avenir dans le code du travail ainsi que par une partie des dispositions du décret relatif aux SPV, fonction d'équipier.

#### Caractéristiques :

- Durée de 3 ans ;
- Durée hebdomadaire de 35 heures ; Pendant leur temps de service « emplois d'avenir », les jeunes recrutés sont soumis aux conditions d'emplois spécifiques aux emplois d'avenir. Ils pourront effectuer tout ou partie de leur service de 35h sous la forme de cycles de 12 heures de jour.

#### Financement :

Les emplois d'avenir signés par les SDIS sont conclus sous la forme d'emplois d'avenir - CAE, avec les paramètres de prise en charge suivants : durée de 3 ans, durée hebdomadaire de 35 heures et taux de prise en charge de 75% du SMIC horaire. Les cotisations sociales font par ailleurs l'objet d'exonération dans le cadre des emplois d'avenir.

#### Missions remplies et tutorat associé :

Les jeunes pourront pendant leur temps de service « emplois d'avenir » être affectés à des missions administratives, logistiques, techniques ou opérationnelles.

Le tutorat est effectué :

- pendant les activités administratives, techniques ou logistiques : sous la responsabilité d'un sapeur-pompier professionnel ou un agent administratif du SDIS;
- pendant les activités opérationnelles : sous la responsabilité d'un sapeur-pompier professionnel assurant des fonctions de chef d'équipe minimum.

#### Formation :

Pendant la première année, au minimum :

- Formation initiale complète équipier Sapeur-pompier volontaire;
- PSC 1 - prévention et secours civiques de premier niveau - ou équivalent (et SST – spécialiste sauveteur du travail - si possible);
- PSE – 1 – premiers secours en équipe de niveau 1 – (ou équivalent) ;

Pendant les deux années suivantes :

- SSIAP – service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes -éventuellement ;
- Permis véhicules légers possible, voire permis poids lourds ;
- Formations spécialisées (fonction des perspectives d'insertion professionnelle);
- Formations complémentaires au choix.

#### Perspectives d'insertion professionnelle à l'issue de l'emploi d'avenir :

- Chez le même employeur : être recruté comme sapeur-pompier professionnel (avec ou sans concours) ;
- Chez un employeur différent :
  - o être recruté sur des emplois de sécurité incendie (établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aéroports, hôpitaux, établissements industriels, ...)
  - o être recruté sur des emplois secours ou assistance aux personnes (ambulancier, assistance aux personnes, ...)
  - o être recruté sur des emplois de chauffeur routier, notamment pour le transport de matières dangereuses.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à quatre voix pour et une abstention, de :

- délibérer favorablement sur le recours à des emplois d'avenir sapeurs-pompiers auxiliaires tant que la mesure est possible pour les SDIS :

.../...

- pour faire face temporairement à la vacance d'emplois de sapeur 1<sup>ère</sup> classe qui ne pourraient être pourvus immédiatement, étant entendu qu'entre le 1<sup>er</sup> décembre 2013 et le 31 décembre 2014, 10 postes sont susceptibles de se libérer,
  - en cas de remplacement momentané de SPP et après avis favorable de la commission absentéisme qui fait le point chaque mois sur l'absentéisme médical.
- décider que les SPV contractuels qui pourraient être recrutés sous contrat sont susceptibles de devenir sapeurs premières classes stagiaires au démarrage d'une prochaine formation initiale au second semestre 2014.
- fixer comme suivant la rémunération du sapeur-pompier volontaire contractuel : salaire au prorata du temps de travail et comprenant le traitement indiciaire et l'indemnité de feu du premier échelon de sapeur 1<sup>ère</sup> classe selon les formations initiales acquises au moment de la signature du contrat.

Pour extrait certifié conforme,  
Le président du Conseil d'Administration,



Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte-tenu de la réception en Préfecture  
le **05 février 2014**  
et de la publication-notification du **05 février 2014**